

**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre
des articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant**

LE SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

COMMUNE DE BERTHECOURT

DOSSIER N°60-2015-00025

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 22 juin 2015, présenté par la commune de Berthecourt, enregistré sous le n° 60-2015-00025 et relatif au schéma directeur d'assainissement pluvial sur la commune de Berthecourt ;

VU l'avis du bureau Nature et Biodiversité de la Direction départementale des Territoires du 16 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable sous réserve de l'Agence Régionale de Santé Picardie du 1^{er} octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 23 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 soumettant à enquête publique du 25 janvier au 24 février 2016 inclus, le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation conformément au titre 1er du Code de l'Environnement ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquête a été publié dans deux journaux locaux et régionaux les 6 et 8 janvier, 26 et 29 janvier 2016, que le dossier d'enquête est resté déposé du 25 janvier au 24 février 2016 inclus dans la mairie de BERTHECOURT ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur reçu le 25 mars 2016 ;

VU le rapport du service de la police de l'eau du 31 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION LOI SUR L'EAU ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1er - Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de la commune de Berthecourt, représentée par son maire, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au schéma directeur d'assainissement pluvial, sont déclarés d'intérêt général.

La commune de Berthecourt est autorisée en application des articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le schéma directeur d'assainissement pluvial sur la commune de Berthecourt.

Le projet consiste à réaliser des fossés à redents (aménagement n°1) et une zone de rétention d'infiltration à l'amont rue de la cavée (aménagement n°3). L'aménagement n°3 se situe sur une partie de la parcelle référencée section ZA n°78, d'une superficie de 3720 m², au lieu-dit "Le Champ Renard". L'aménagement n°1 traverse les parcelles référencées section ZB n°11, 64, 65, 209, 210, 322, section B n°143, 144, 145, 272, 275, 276, 277, 936, 1128, 1263. Ces parcelles sont des propriétés privées.

La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée par les travaux est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<u>Autorisation</u> 51 ha (aménagement n°1) + 4,9 ha (aménagement n°3)	

ARTICLE 2- Caractéristiques des ouvrages et travaux

Le projet consiste en deux aménagements :

- Un premier aménagement (aménagement n°1) vise à mettre en place des fossés à redents et des fossés d'écoulement. Il se divise en trois parties : un premier tronçon, un deuxième tronçon et un fossé d'écoulement.
- Un deuxième aménagement (aménagement n°3) correspond à la mise en place d'une zone de rétention/infiltration avec la réalisation d'un fossé de collecte et d'écoulement dirigeant les eaux vers cette zone, et une bande enherbée.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

- Pour l'aménagement n°1, le débit de fuite est de 5 l/s/ha.
 - Le premier tronçon consiste en une succession de trois bassins de pente égale à 2 %, de longueur de 35 m, séparés par un redent. Un collecteur de diamètre 300 permet la vidange de

chacun des deux compartiments. Le débit de fuite maximum de ce premier tronçon est limité à 150 l/s (soit un débit spécifique de 5 l/s/ha). Le volume à stocker dans ce premier tronçon a été estimé à $3 \times 100 \text{ m}^3$. Les redents sont composés de blocs de gabions de dimensions $2 \times 0,5 \times 0,5 \text{ m}$, dans lesquels est intégrée une buse de fuite de diamètre 300.

- Le débit de fuite à l'aval du second tronçon est de 200 l/s. La pente du tronçon est égale à 2 %, le fossé à redent se décompose en trois compartiments de 30 m environ.
 - Le fossé d'écoulement est un fossé trapézoïdal permettant la continuité hydraulique entre les deux fossés et permet de faire passer un débit compris entre 150 et 200 l/s. Sur un linéaire de près de 300 m, il a pour dimensions 0,2 m (petite base) x 1,2 m (grande base) x 0,5 m (hauteur).
- La zone de rétention/infiltration de l'aménagement n°3 a un volume de 100 m^3 . Le fossé de collecte et d'écoulement a un débit de pointe de l'ordre de $0,020 \text{ m}^3/\text{s}$.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 -Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de gestion du ruissellement, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise ou les entreprises responsables des travaux :

- Les engins devront être conformes à la réglementation, et leur entretien ne devra pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures.
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés.
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux devront se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits.
- En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci devront impérativement être récupérés (pompage) et évacués, selon la réglementation en vigueur, vers des centres de traitement agréés.
- L'assainissement des eaux usées sur le chantier sera à la charge des entreprises en charge des travaux.
- En phase chantier, il conviendra d'entreprendre les terrassements après une période de temps sec pour limiter les risques de présence d'eau lors des travaux d'excavation.

3.2 Interventions d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion pluviale envisagés

- L'entretien est à la charge du pétitionnaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à avertir le service en charge de la police de l'eau.
- Les ouvrages de collecte des eaux pluviales seront inspectés au moins une fois par an et afin de vérifier leur degré de colmatage ou le niveau des dépôts accumulés. Si nécessaire, ils seront réhabilités ou remplacés pour éviter les désordres hydrauliques.
- Une visite mensuelle des ouvrages de collecte et de rétention des eaux pluviales sera réalisée, qui comportera le contrôle des épaisseurs de dépôts, des traces d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.
- En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et infiltration, le curage des ouvrages sera réalisé avec évacuation et traitement des dépôts par une entreprise spécialisée. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

- Les travaux de curage devront prévoir la reconstitution du sol des ouvrages d'infiltration et maintenir la cote initiale du fond des ouvrages.
- Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.
- Le traitement de la végétation consistera en deux fauches par an. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.
- Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddléia, Renoué du Japon, ...) dans les ouvrages de rétention et infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu.

ARTICLE 4 – Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires concernent la gestion générale du chantier et la gestion des nuisances sonores. Aucune mesure compensatoire particulière n'est prévue concernant les eaux superficielles.

ARTICLE 5 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police. Les agents en charge du contrôle des installations doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour le pompage et la contention de la pollution.

En cas de pollution accidentelle dans un fossé ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le pétitionnaire devra alerter les secours pour contenir la pollution et prévenir le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des Territoires et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le dispositif d'isolement avant rejet dans le milieu naturel devra être fermé dans les deux heures qui suivent l'accident pour contenir la pollution. Les eaux polluées seront pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum. Dans le cas d'une pollution dans les ouvrages filtrants, dans les heures suivant l'accident, les matériaux souillés seront enlevés et évacués vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations du schéma directeur d'assainissement pluvial n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au maire de la commune de Berthecourt.

ARTICLE 10 – Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général du schéma directeur d'assainissement pluvial de Berthecourt est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, la déclaration d'intérêt général est caduque.

ARTICLE 11 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment concernant le défrichement.

ARTICLE 16 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Berthecourt.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Berthecourt pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général et demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de Berthecourt.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Berthecourt, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- M. le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- M. le Directeur de l'Agence régionale de santé Nord Pas de Calais Picardie ;
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Thelle.

Fait à BEAUVAIS, le

8 JUN 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY